

Référence : C.N.353.2025.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

CORRECTION AU CARNET TIR À L'ANNEXE 1 À LA CONVENTION TIR <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et se référant à la notification dépositaire C.N.179.2025.TREATIES-XI.A.16 du 22 avril 2025 par laquelle une correction a été proposée au carnet TIR à l'annexe 1 à la Convention TIR (doc. ECE/TRANS/WP.30/AC.2/173), communique :

Au 22 juin 2025, date à laquelle la période spécifiée pour la notification d'objections à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise au carnet TIR à l'annexe 1 à la Convention. Le procès-verbal de correction correspondant est transmis en annexe.  
....

Le 30 juin 2025



---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.179.2025.TREATIES-XI.A.16 du 22 avril 2025 (Proposition de correction au carnet TIR à l'annexe 1 à la Convention TIR).



CUSTOMS CONVENTION ON THE  
INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS  
UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR  
CONVENTION), ADOPTED AT GENEVA  
ON 14 NOVEMBER 1975

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU  
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES  
SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR), ADOPTÉ À GENÈVE  
LE 14 NOVEMBRE 1975

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION TO THE  
TIR CARNET IN ANNEX 1 TO THE  
TIR CONVENTION

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION AU  
CARNET TIR A L'ANNEXE 1 A LA  
CONVENTION TIR

THE SECRETARY-GENERAL OF THE  
UNITED NATIONS, acting in his  
capacity as depositary of the above  
Convention,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,  
agissant en sa qualité de  
dépositaire de la Convention  
susmentionnée,

WHEREAS it appears that the TIR  
Carnet in Annex 1 to the TIR  
Convention contains an error,

CONSIDÉRANT que le carnet TIR à  
l'annexe 1 à la Convention TIR  
contient une erreur,

WHEREAS the corresponding proposal  
of correction has been communicated  
to all interested States by  
depositary notification  
C.N.179.2025.TREATIES-XI.A.16 of  
22 April 2025,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
correction correspondante a été  
communiquée à tous les États  
intéressés par la notification  
dépositaire C.N.179.2025.TREATIES-  
XI.A.16 du 22 avril 2025,

WHEREAS by 22 June 2025, the date  
on which the period specified for  
the notification of objections to  
the proposal of correction expired,  
no objection had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 22 juin 2025,  
date à laquelle la période spécifiée  
pour la notification d'objections à  
la correction proposée a expiré,  
aucune objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required correction  
as indicated in the above notification  
to be effected in the TIR Carnet in  
Annex 1 to the Convention.

A FAIT PROCÉDER à la correction  
requis au carnet TIR à l'annexe 1 à  
la Convention tel qu'indiqué dans la  
notification précitée.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Elinor Hammarskjöld, Under-  
Secretary-General for Legal Affairs  
and United Nations Legal Counsel,  
have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Elinor Hammarskjöld, la Secrétaire  
générale adjointe aux affaires  
juridiques et Conseillère juridique  
des Nations Unies, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at Headquarters, United Nations,  
New York, on 30 June 2025.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, New York, le 30 juin  
2025.

Elinor Hammarskjöld